



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte
du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

Société RDM à VALGELON-LA ROCHETTE

Le Préfet de Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral n°n° DS-SIDPC/2019-17 du 23 décembre 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral 15/01/2010 autorisant le fonctionnement de la société RDM à Valgelon-la Rochette,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire « IED » du 08-10-2019,

VU le rapport, en date du 2 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

VU le courrier du 7 octobre 2020 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société RDM la Rochette,

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet porté à sa connaissance par courrier en date du 7 octobre 2020 ,

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires dans l'air ambiant associées aux polluants dioxyde d'azote en Auvergne Rhône-Alpes et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant de dioxyde d'azote,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RDM la Rochette, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM). En cas d'épisode de type **estival**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV). / En cas d'épisode de type **ponctuel**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SOx).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visés par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

1.1 Épisode de type « combustion », « mixte » ou « estival »

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des installations génératrices d'oxydes d'azote en optimisant les paramètres de pilotage des installations afin de réduire autant que possible les émissions de NOx ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote, maintenance notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement NOx, (DE-NOx par injection d'urée et recirculation des fumées) et de leur efficacité ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Prioriser toute intervention liée à un aléa qui pourrait entraîner une dégradation des rejets atmosphériques et allouer les moyens et ressources appropriés ;

- Décaler ou reporter autant que faire se peut toute intervention programmée qui pourrait avoir des impacts négatifs sur les rejets atmosphériques ;

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Application des mesures du 2^e niveau d'alerte

- Priorisation du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes. (compte tenu des effets sur l'environnement consécutif au fonctionnement au fuel lourd et du surcoût engendré ce fonctionnement ne pourra être maintenu à long terme).

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

1.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions

2.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve, durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées en faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

3 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

4 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de VALGELON-LA ROCHETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant les principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles sont soumises l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire. Le maire de VALGELON-LA ROCHETTE fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de quatre mois.

5 Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Valgelon-la Rochette.

Chambéry, le 12 NOV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART